

Lettre des juges du tribunal criminel de la Haute-Saône concernant le séquestre des biens des pères et mères d'émigrés, lors de la séance du 23 germinal an II (12 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lettre des juges du tribunal criminel de la Haute-Saône concernant le séquestre des biens des pères et mères d'émigrés, lors de la séance du 23 germinal an II (12 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 494-495;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29645_t1_0494_0000_12

Fichier pdf généré le 01/02/2023

84

Suivent les décrets rendus par la Convention nationale dans la séance du 23 germinal, au nombre de 18, ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de BRIEZ, au nom] de ses comités de secours publics et des finances, réunis, sur la pétition du citoyen Sallée, capitaine de la 1^{re} compagnie du 2^e bataillon de la Charente, qui, ayant obtenu à Saint-Domingue, où il étoit en activité de service, un congé pour revenir dans son domicile, y rétablir la santé et se guérir des blessures dont il avoit été atteint, a éprouvé, en passant au Cap et dans l'incendie qui y est arrivé le 20 juin 1793 (vieux style), la perte de tous ses effets, et des sommes dont ses frères d'armes l'avoient chargé pour remettre à leurs femmes et enfans;

» Considérant que le citoyen Sallée, en parlant des pertes qui lui sont personnelles, et qu'il évalue à plus de 3 000 livres, déclare en faire le sacrifice à la nation, et que s'il en recevoit quelque indemnité, il l'appliqueroit au profit des familles indigentes de ses frères d'armes, qui ont été privées des secours dont il étoit dépositaire, et pour lesquelles seules il réclame la bienfaisance nationale;

» Considérant que l'indigence de ces familles est attestée par la municipalité, le comité révolutionnaire et la société populaire d'Angoulême,

» Décrète que le ministre de l'intérieur mettra à la disposition du conseil-général de la commune d'Angoulême la somme de 825 liv., pour être délivrée : savoir, celle de 275 liv. à la femme du citoyen Hervé, capitaine des grenadiers; pareille somme de 275 liv. à la femme du citoyen Brisson, lieutenant de la quatrième compagnie; 220 liv. à la femme du citoyen Thuillier, adjudant-major, et 55 liv. à la mère du citoyen Duval, volontaire.

» Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (1).

85

« La Convention nationale, ouï le rapport [BEZARD, au nom de] ses comités de législation et de liquidation, réunis, sur la pétition des héritiers Batoufflet et consorts, en rapport du décret du 14 septembre dernier (vieux style), décrète, sans entendre rien préjuger sur le fond, que les qualifiés de directeurs et anciens administrateurs de l'ancienne Compagnie des Indes, poursuite et diligence du citoyen de Sainte-Catherine, l'un d'eux, seront tenus de justifier dans un mois, pour tout délai, au comité de liquidation des moyens sur lesquels ils fondent leur demande en garantie; sinon, et ledit temps passé, la Convention nationale les déclare dès-à-présent déchus de tout recours contre le trésor public.

(1) P.V., XXXV, 177. Minute de la main de Briez (C 296, pl. 1009, p. 31); Décret n° 8752. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 24 germ. (suppl^t). Mention dans *C. Eg.*, n° 603, p. 99.

» Le présent décret ne sera point imprimé; il sera envoyé manuscrit, par le ministre de la justice, au tribunal du dixième arrondissement, et aux directeurs et administrateurs de l'ancienne Compagnie des Indes, chez le citoyen de Sainte-Catherine, l'un d'eux » (1).

86

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai) au nom de] son comité de législation, sur la réclamation de Jean Grillet, contre un jugement du tribunal criminel du département de la Moselle, du 10 brumaire, qui le condamne à quatre années de fers;

» Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

» Le présent décret ne sera point imprimé; il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal criminel du département de la Moselle » (2).

87

[Les juges du trib. criminel de la Haute-Saône, à la Conv.; Vesoul, 7 vent. II] (3).

« Citoyens législateurs,

En exécution de la loi ordonnant le séquestre des biens des pères et mères d'émigrés, le district de Vesoul a fait apposer les scellés dans la maison de Charles Joseph Henrion, dudit Vesoul, qui a deux fils majeurs portés sur la liste des émigrés de ce département, l'un des deux depuis sa fuite de la maison de réclusion de cette commune où il avait été renfermé comme suspect depuis environ six mois.

Lors de l'apposition de ces scellés le commissaire, assisté d'un notable, ayant trouvé une cassette, il l'a placée dans le rayon du dessus d'un buffet placé dans une chambre à côté de la cuisine, en apposant un seul scellé sur le trou de la serrure dudit buffet, sans avoir fait dans son procès-verbal aucune description de ce que renfermait cette cassette.

Il y a eu un intervalle de 4 jours, entre l'apposition des scellés et la reconnaissance d'iceux.

Pendant cet intervalle Henrion père a levé la corniche du buffet susd., et par ce moyen a enlevé de la cassette ce qu'il a voulu sans toucher au scellé apposé sur le trou de la serrure.

Lors de la levation des scellés à laquelle le même commissaire, assisté du même notable et de deux experts, a procédé, il fut reconnu que celui apposé sur le buffet étoit sain et entier mais l'ayant levé et ouvert le buffet pour inventorier les effets y renfermés, on s'est expliqué dans le procès-verbal comme il suit :

(1) P.V., XXXV, 178. Minute de la main de Bézard (C 296, pl. 1009, p. 32); Décret n° 8753. Mention dans *Batave*, n° 422; *J. Perlet*, n° 568; *Ann. patr.*, n° 467.

(2) P.V., XXXV, 179. Minute de la main de Merlin de Douai (C 296, pl. 1009, p. 33); Décret n° 8754.

(3) D III 222, doss. Vesoul.

« Nous avons retiré du buffet en présence
« du gardien Aubry une cassette qui nous avait
« paru contenir des objets plus précieux lors-
« que nous avons apposé les scellés. Nous avons
« trouvé dans cette cassette 60 louis en or, 14
« louis en écus et pièces blanches, de plus un
« louis en écus, 58 sous en gros sous et 2
« pièces de 15 sous ; tout cet argent renfermé
« dans un sac, une montre à répétition, aiguille
« en diamants, garnie de diamants autour avec
« une chaîne d'or, une tabatière en or de Pa-
« ris, un souvenir couleur verte garnie en
« cercle avec son couvert en or.

« N'ayant trouvé que ces objets dans lad.
« cassette, nous n'avons pu nous empêcher de
« témoigner notre surprise au citoyen Henrion,
« de voir que cette cassette ne renfermait que
« les objets relatés en haut, et que des objets
« que nous avons remarqués lors de l'apposition
« des scellés n'existaient plus ; entr'autres des
« des bourses pleines et des bagues qui lui-
« même nous avait montrées... :... dans l'éton-
« nement où nous a jetés le manque de ces ob-
« jets, nous avons examiné comment ils avaient
« pu disparaître ; nous avons reconnu que sans
« doute la corniche avait pu être enlevée et que
« par ce moyen on avait pu enlever de la cas-
« sette ce qu'on avait voulu sans attoucher aux
« scellés, mais comme le motif qui nous avait pu
« empêcher de mettre les scellés sur la corniche
« était qu'elle était tenue par un crochet, nous
« avons de suite vérifié si effectivement le cro-
« chet n'avait point été forcé et nous avons re-
« connu que ce même crochet était cassé. Les
« citoyens Michel et Lafontaine, experts, ayant
« examiné le buffet, ont également reconnu qu'il
« était cassé et qu'il leur paraissait comme à
« nous, tout nouvellement cassé ; nous avons
« vu de plus qu'il avait été martelé pour qu'on
« s'aperçoive pas de la fracture.

« Comme nous allions clore le procès-verbal
« sur la représentation qui a été faite à Hen-
« rion qu'il courait des dangers en ne déclai-
« rant pas ce qu'il avait enlevé par la corniche
« du buffet, se rendant à nos sollicitations il a
« dit qu'effectivement il avait commis, le delit,
« et de suite il nous a rapporté, en 2 sacs, 557
« louis en or, une montre en or émaillée,
« une chaîne d'or, une boîte ronde pour hom-
« me et une autre boîte ovale pour femme, en
« or, une tabatière pour femme d'écaïlle blon-
« de garnie de cercles en or dans laquelle il
« y a 3 bagues et une paire de boucles d'oreil-
« les, un flacon en cristal, garni en or, 2 bagues
« à diamants..... Le citoyen Henrion nous a
« déclaré que les 3 boîtes en or portées cy-
« haut, la montre d'or avec la chaîne en or, ainsi
« que la montre en diamant et les 2 bagues à
« diamant appartenaient au citoyen Marsa, son
« gendre commandant à Béthune. »

En suite de ce procès-verbal le directeur du
district a décerné un mandat d'arrêt contre
Henrion, après avoir fait les fonctions de la
police de sûreté suivant la loi du 12 nivôse der-
nier et l'a fait traduire en la maison de justice
pour être jugé en ce tribunal, d'après la loi du
20 nivôse susd. comme prévenu d'une fracture
de meuble scellé, délit qui, dit-on, doit sous
tous les rapports être assimilé au bris des
scellés mêmes, avec spoliation d'effets apparte-
nant à la République.

Après avoir vu les pièces, le tribunal, pénétré
qu'à la Convention seule appartient le droit
d'interpréter les loix, a cru devoir soumettre
à sa décision les questions suivantes :

1^{re} question. — Le délit dont s'agit est-il
susceptible de l'application de la loi du 20
nivôse concernant le bris de scellés, tout comme
si les scellés avaient réellement été brisés ?

Fracturer un buffet pour en enlever ce qui
y est renfermé, ou briser les scellés apposés sur
icelui pour l'ouvrir et enlever ce qu'il contient,
ces faits tendent effectivement au même but ;
cependant on y arrive par différents moyens, et
le matériel de l'une et l'autre des actions n'est
par conséquent par le même.

Votre sagesse, Citoyens législateurs, décidera
si le résultat des deux actions, du bris du
meuble scellé et du bris des scellés, ayant
le même effet de procurer la distraction des
effets mis sous scellé, on doit les comparer pour
y faire l'application de la même loi concernant
de bris de scellés, ou si on ne doit envisager le
fait imputé à Henrion que comme une dis-
traction d'effets avec effraction.

2^e question. — Y a-t-il lieu de considérer
le délit comme un enlèvement d'effets apparte-
nant à la République ou de l'y assimiler ?

Il semble que pour pouvoir le juger ainsi,
il faudrait que la Convention eût prononcé la
confiscation des biens des pères et mères des
émigrés. Cependant on peut dire que cette
confiscation est prononcée quant aux biens des
émigrés mêmes, et qu'Henrion père peut avoir
eu l'intention de priver la nation des droits à
elle acquis, du chef de ses fils émigrés, par la
distraction qu'il a faite.

C'est encore à vous, Citoyens législateurs, de
décider sur cette seconde question ; si la mise
sous la main de la nation qui résulte du se-
questre, doit faire assimiler la soustraction faite
par Henrion à une enlèvement d'effets apparte-
nant à la nation et le faire juger comme vo-
leur d'effets publics ; ou si le considérant tou-
jours comme propriétaire des effets par lui
distracts, il ne s'est rendu coupable que d'offen-
se à la loi.

Jaloux de rendre une prompte justice, le
tribunal vous prie de lui procurer une décision
le plus tôt possible. S. et F. »

PIQUET, PERRON, GALMICHE.

« La Convention nationale, après avoir en-
tendu le rapport de [MERLIN (de Douai) au
nom de] son comité de législation, sur les
questions proposées par le tribunal criminel
du département de la Haute-Saône, et ten-
dantes à savoir :

» 1^o. Si l'on doit assimiler au bris des scellés
apposés sur une armoire, l'effraction d'une
armoire sur laquelle les scellés sont apposés ;

» 2^o. Si l'enlèvement d'effets mis sous la
main de la nation, en exécution de la loi du
17 frimaire, relative aux pères et mères d'émi-
grés, doit être jugé et puni comme enlèvement
d'effets nationaux ;

» Considérant,

» Sur la première question, que fracturer
une armoire pour en enlever ce qui est ren-
fermé, et briser les scellés apposés sur cette
armoire, pour l'ouvrir et en tirer tout ou par-
tie de ce qu'elle renferme, sont deux faits